



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SE - 2019 – 000051
portant interdiction de l'exercice de la pêche de loisirs et de la consommation de poissons
pêchés
sur les communes de Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Neauphle-le-Vieux
du département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,

VU le code de la justice administrative et notamment ses articles R.221-3 et R.311-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean- Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DR00 027 du 7 février 2000, portant interdiction permanente de la pêche de l'anguille et de la civelle dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'avis annuel du 15 janvier 2019 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche et dispositions particulières dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-042 du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence à TOTAL Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville (78), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78),

VU l'avis de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 mars 2019,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 14 mars 2019,

CONSIDERANT la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78),

CONSIDERANT que cette pollution peut amener à une contamination des poissons des rus et rivières du réseau hydrographique touché, les rendant impropres à la consommation humaine,
CONSIDERANT que la pêche de poissons contaminés peut amener à perdre la traçabilité de l'origine de ces poissons,

CONSIDERANT la nécessité de suspendre l'exercice de la pêche et de la consommation de toutes espèces de poissons pêchés sur les cours d'eau des communes d'Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Neauphle-le-Vieux,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le transport des espèces poissons pêchés dans les secteurs précités,

CONSIDERANT que les travaux de dépollution ne sont pas terminés et que les analyses sur les poissons des cours d'eau affectés n'ont pas encore été réalisées,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exercice de la pêche de loisirs de toutes espèces de poissons est suspendu sur les secteurs suivants :

- ru de la Coquerie situé sur la commune d'Autouillet jusqu'à la confluence avec le ru du Breuil située sur la commune de Boissy-sans-Avoir,
- ru du Breuil situé sur la commune de Boissy-sans-Avoir jusqu'à la confluence avec le Lieutel située sur la commune de Vicq,
- ru le Lieutel situé sur la commune de Vicq jusqu'à la limite communale de Neauphle-le-Vieux.

La cartographie des secteurs concernés est en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés sur les secteurs du réseau hydrographique touchés par la pollution et décrits à l'article 1^{er} sont interdits.

Article 3 :

La présente interdiction est applicable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 29 mars 2019.

Article 4 :

La Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines communiquera les éléments du présent arrêté auprès de l'ensemble des associations de pêche du secteur concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il sera consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Il sera affiché dans les mairies des communes de Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Neauphle-le-Vieux durant la durée du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes de Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Neauphle-le-Vieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 mars 2019

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU

